



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 17 avril 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral n°36-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Centrale Eolienne Grand Communal de Luant pour
l'exploitation d'un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de
livraison électrique sur la commune de LUANT**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment son article R. 181-38 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Considérant que la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ne figure pas dans l'arrêté préfectoral n°36-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023, alors que celle-ci doit être également consultée comme le prévoit l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 9 de l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 36-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023

L'article 9 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

« ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de LUANT, commune d’implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d’affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Châteauroux Métropole, Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, Brenne-Val de Creuse et **Val de l’Indre-Brenne**, sont appelés à donner leurs avis conformément à l’article R. 181-38 du Code de l’environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l’enquête publique, soit au plus tard le 17 juillet 2023. »

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de LUANT, les maires des communes de Saint-Maur, Chasseneuil, Tendu, Velles, La Pérouille, Nuret-le-Ferron, Neuillay-les-bois, Niherne, les membres de la commission d’enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l’État dans l’Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

85

—

Stéphane BREDIN

